|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 octobre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Rapport de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d’automne 2021[[1]](#footnote-2)\*

qui s’est tenue à Genève, du 21 septembre au 1er octobre 2021

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−3 4

II. Questions d’organisation 4−6 4

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 5

IV. Citernes (point 2 de l’ordre du jour) 8−18 5

A. Rapport du Groupe de travail des citernes 10−17 6

B. Rapport du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément   
des citernes 18 7

V. Normes (point 3 de l’ordre du jour) 19−23 7

A. Informations concernant les travaux du Groupe de travail des normes 19−21 7

B. Informations sur les difficultés d’application d’une norme citée   
au chapitre 6.2 22 7

C. Mentions entre crochets dans les propositions d’amendements au 6.2.4.1 23 8

VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport   
des marchandises dangereuses (Nations Unies) (point 4 de l’ordre du jour) 24−30 8

A. Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements   
RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives   
au transport des marchandises dangereuses 24 8

B. Description du danger de classe 9 25 9

C. Proposition supplémentaire concernant l’harmonisation avec   
les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses 26 9

D. Modifications à apporter à l’annexe II du rapport   
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160 27 9

E. Mesures transitoires requises 28−30 9

VII. Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN   
(point 5 de l’ordre du jour) 31−46 10

A. Questions en suspens 31−33 10

1. Récipients à pression autorisés par le Département des transports   
des États-Unis d’Amérique 31 10

2. Informations actualisées sur l’instruction d’emballage P200   
et la norme ISO 18119 32 10

3. Signalisation orange des wagons et véhicules transportant   
des citernes ou des conteneurs de faible capacité 33 10

B. Nouvelles propositions 34−46 10

1. Activités des services internes d’inspection au titre   
des paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR 34−35 10

2. Transport des dispositifs de stockage et de production d’énergie   
électrique contenant des batteries au lithium ionique 36−37 11

3. EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS   
(No ONU 3509) 38 11

4. Proposition d’amendement au 1 1.3.2 e) de l’ADR et du RID 39−40 11

5. Amendements aux mesures transitoires 41 12

6. Ajout des Nos ONU 1011, 1075, 1969 et 1978 au 6.2.3.9.4   
du RID et de l’ADR 42 12

7. Amendement à la disposition spéciale 668 43 12

8. Machines frigorifiques et pompes à chaleur 44 12

9. Peintures et encres d’imprimerie classées comme des matières   
dangereuses pour l’environnement sous le No ONU 3082   
et prescriptions relatives aux épreuves 45−46 12

VIII. Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN (point 6 de l’ordre du jour) 47−53 13

A. Éclaircissements relatifs au paragraphe 5.3.2.2.1 du RID   
et de l’ADR − spécifications pour les panneaux orange 47 13

B. Question d’interprétation concernant la disposition spéciale 249   
et le transport lié au recyclage des briquets 48 13

C. Approbation des autorités compétentes pour les peroxydes organiques   
et les matières autoréactives non énumérés et interprétation   
des mentions « non énuméré » et « pays d’origine » 49−51 13

D. Section 1.5.1 du RID, de l’ADR et de l’ADN : accords multilatéraux 52 14

E. Précisions relatives au 6.2.2.7.5 du Règlement type de l’ONU   
(ainsi que du RID et de l’ADR) − emplacements des groupes   
de marques sur les bouteilles 53 14

IX. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l’ordre du jour) 54 14

X. Accidents et gestion des risques (point 8 de l’ordre du jour) 55 14

XI. Élection du Bureau pour 2022 (point 9 de l’ordre du jour) 56 15

XII. Travaux futurs (point 10 de l’ordre du jour) 57 15

XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 58−59 15

A. Demande de statut consultatif de l’European Recycling Industries’   
Confederation (EuRIC) 58 15

B. Hommage à M. E. Sigrist (Cefic) 59 15

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 60 15

Annexes

I. Rapport du Groupe de travail des citernes[[2]](#footnote-3)\*\* 16

II. Textes adoptés 17

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l’Europe s’est tenue à Genève du 21 septembre au 1er octobre 2021, sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de Mme S. García Wolfrum (Espagne).

2. Conformément à l’alinéa a) de l’article 1 du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

3. Conformément aux alinéas c) et d) de l’article 1 du règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L’Union européenne (Commission européenne et Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), European Chemical Industry Council (Cefic), Comité européen de normalisation (CEN), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), Conseil européen de l’industrie des peintures, des encres d’imprimerie et des couleurs d’art (CEPE), Association européenne des gaz industriels (EIGA), European Recycling Industries’ Confederation (EuRIC), Fuels Europe, Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), Union internationale des transports routiers (IRU), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Liquid Gas Europe (European LPG Association), Association mondiale du GPL, Union internationale des wagons privés (UIP) et Union internationale des chemins de fer (UIC).

II. Questions d’organisation

4. La Réunion commune a été informée qu’en raison des mesures de lutte contre la COVID-19, des contraintes financières découlant de la crise de liquidités à laquelle l’Organisation des Nations Unies est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et des contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, le nombre de sessions avec interprétation alloué à la Commission économique pour l’Europe avait été réduit, passant de trois par jour en parallèle, ce qui était la norme, à une seule par jour pour le premier semestre 2021. En outre, pour les réunions hybrides, la durée des séances était de deux heures au lieu de trois. Plusieurs réunions avaient ainsi été annulées ou reportées au cours du premier semestre.

5. À partir du mois de juillet, l’Organisation des Nations Unies a partiellement levé les restrictions sanitaires et s’est employée à rétablir une situation « normale » dès que possible. La Réunion commune a été informée que la CEE continuerait, pour protéger la santé publique, d’organiser des sessions hybrides (permettant de participer à distance ou en personne) jusqu’à la fin du mois de décembre 2021. Il est de nouveau possible de tenir trois séances hybrides par jour en parallèle, mais sous certaines conditions, telles que la distanciation physique dans les salles de conférence et le port d’un masque par les participants physiquement présents. En outre, les séances hybrides du matin ou de l’après-midi peuvent à nouveau durer trois heures, mais cela a une incidence budgétaire considérable.

6. Compte tenu de ces facteurs, ainsi que des mesures de restriction des déplacements toujours en vigueur dans certains pays et certaines régions, et après consultation du secrétariat et des Services de conférence de l’Office des Nations Unies à Genève, le Bureau de la Réunion commune a accepté une fois encore d’adapter le déroulement de sa session.

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/161,  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/161/Add.1.

*Documents informels*: INF.1, INF.2 et INF.22 (secrétariat).

7. La Réunion commune a adopté l’ordre du jour proposé par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/161 et son additif 1, tels qu’actualisés par le document informel INF.2, après l’avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.51.

IV. Citernes (point 2 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 (Royaume-Uni),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1 (secrétariat),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/27 (UIP),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/29 (UIC),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 (Suisse),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/36 (Liquid Gas Europe),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/42 (Pays-Bas),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/43 (France),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II (secrétariat),  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur les citernes).

*Documents informels*: INF.3 (Pays-Bas),  
INF.5 (CTIF),  
INF.6 (CLCCR),  
INF.10 (Pologne),  
INF.11 (UIP),  
INF.13 (CEN),  
INF.17 (Suisse),  
INF.23 (Royaume-Uni),  
INF.27 et INF.28 (Allemagne),  
INF.29 (EIGA),  
INF.32 (Président du groupe de travail spécial),  
INF.35 (France),  
INF.38 (Suisse),  
INF.40, INF.41 et INF.42 (Royaume-Uni),  
INF.43 (France).

8. La Réunion commune a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34, qu’elle a décidé de conserver en tant que document d’orientation sur le contrôle et l’agrément des citernes et de publier, tel quel ou après révision, sur les sites Internet de l’OTIF et de la CEE. Il a été convenu que le document informel INF.17 devait faire l’objet d’une réflexion supplémentaire au sein du groupe de travail informel. Le représentant de la Suisse a invité la Réunion commune à lui faire parvenir des observations supplémentaires.

9. Après une introduction en séance plénière, l’examen des documents inscrits au point 2 de l’ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes, qui s’est réuni du 27 au 29 septembre 2021 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni). Seul l’examen des documents informels INF.5 et INF.29, sur les questions de marquage, a été maintenu en séance plénière (voir le paragraphe 20 ci-dessous). En ce qui concerne les amendements au chapitre 6.8 proposés dans l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, suivant les recommandations du Groupe de travail des citernes, la Réunion commune a décidé de supprimer les crochets au 6.8.2.6.2 et de maintenir entre crochets les amendements au 6.8.2.2.4 en attendant la décision du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID.

A. Rapport du Groupe de travail des citernes

*Documents informels*: INF.47/Rev.1 (Liquid Gas Europe),  
INF.48 (France),  
INF.49 (Rapport du Groupe de travail des citernes),  
INF.50 (Royaume-Uni),  
INF.51 (France).

10. La Réunion commune a pris note, dans le document informel INF.49, des résultats des travaux menés par le Groupe de travail des citernes, dont le rapport figure à l’annexe I, publiée en tant qu’additif 1 au présent rapport. Elle a adopté les propositions 1 à 18, suivant les modalités décrites aux paragraphes 11 à 17 ci-dessous (voir l’annexe II).

11. S’agissant du point 1, la Réunion commune a examiné la proposition 7 et a décidé de remplacer « either the shell » par « either the cylinder shell » (« pour l’enveloppe de bouteille ») dans la dernière phrase. En ce qui concerne la proposition 9, elle a décidé de corriger la référence au paragraphe 6.8.1.5. Pour l’application des 6.8.1.5.1 et 6.8.1.5.4 de l’ADR, la Réunion commune a adopté les nouveaux notas du document informel INF.48 tel que modifié. Elle a également décidé de supprimer les crochets encore présents dans les propositions d’amendements du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu’il aurait préféré laisser la dernière phrase des 6.8.1.5.3 b) et 6.8.1.5.4 b) entre crochets mais a accepté de supprimer les crochets pour le moment, en attendant que le groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes (groupe de travail informel de Londres) réexamine la question à sa réunion des 14 et 15 décembre 2021, comme proposé dans le document informel INF.50. Un document officiel pourrait être soumis à la Réunion commune pour examen à sa session de mars 2022.

12. S’agissant du point 2, la Réunion commune a approuvé la recommandation du groupe de travail consistant à supprimer, dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 2021/24/Add.1, les crochets encore présents dans les propositions d’amendements au chapitre 3.2, tableau A, et à adopter lesdites propositions.

13. S’agissant du point 3, la Réunion commune a observé qu’il n’y avait pas d’objection à l’adoption du nouveau chapitre 6.9 sur les prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu’elles doivent subir. Elle a décidé de supprimer les crochets encore présents dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1 et d’adopter le nouveau chapitre 6.13 de l’ADR ainsi que deux mesures transitoires, comme le recommandait le Groupe de travail des citernes.

14. S’agissant du point 4, la Réunion commune a examiné les deux options proposées dans le document informel INF.49 et a décidé à la majorité de retenir l’option 2 avec les amendements de conséquence au 6.8.2.4.3.

15. En ce qui concerne la proposition 16 figurant au point 5, la Réunion commune a adopté les amendements supplémentaires proposés dans le document informel INF.51. Pour ce qui est des nouvelles dispositions proposées dans le document informel INF.47/Rev.1 concernant le marquage des citernes équipées de soupapes de sécurité, la Réunion commune a approuvé, sur le principe, l’obligation d’apposer une marque constituée d’un carré blanc de 250 mm × 250 mm au minimum, où les lettres « SV » (d’une hauteur minimale de 120 mm) seront inscrites en noir. En outre, cette marque devra résister aux intempéries et ne devra pas se détacher de sa fixation après un incendie d’une durée de 15 minutes. Le représentant de Liquid Gas Europe a offert de reformuler la proposition à partir du texte figurant dans le document informel INF.47/Rev.1 et de la soumettre dans un document officiel pour la prochaine session en mars 2022, ce qui permettrait aux représentants de consulter les parties concernées. Les délégations ayant formulé des observations d’ordre rédactionnel ont été invitées à les communiquer au représentant de Liquid Gas Europe bien avant la date limite de soumission des documents officiels en vue de la prochaine session (voir le paragraphe 57 ci-dessous).

16. La Réunion commune a pris note de la demande du secrétariat de l’OTIF visant à préciser si les nouvelles dispositions du 6.8.3.2.9 devaient aussi être applicables en partie aux wagons-citernes équipés de soupapes de sécurité, sur une base volontaire, et a recommandé que le groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID étudie cette question à sa prochaine session.

17. Faute de temps, le Groupe de travail des citernes n’avait pas pu se pencher sur tous les documents (voir le paragraphe 3 de l’annexe I). Les auteurs des documents non examinés ont été invités à informer le secrétariat du suivi qu’ils souhaitaient pour lesdits documents.

B. Rapport du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes

*Document informel* : INF.50 (Royaume-Uni).

18. La Réunion commune a pris note du rapport de synthèse des réunions intersessions tenues par le groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes les 8 et 9 juin et 8 et 9 juillet 2021.

V. Normes (point 3 de l’ordre du jour)

A. Informations concernant les travaux du Groupe de travail des normes

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/38 (CEN).

*Documents informels*: INF.12 et INF.13 (CEN), INF.15 et Add.1 (Rapport du Groupe de travail des normes).

19. La Réunion commune a adopté les propositions d’amendements figurant dans les documents informels INF.15 et Add.1 (voir l’annexe II).

20. La Réunion commune a pris note des amendements proposés dans le document informel INF.13 et a décidé de confier ce document au Groupe de travail des citernes, qui s’est réuni à distance du 27 au 29 septembre 2021.

21. Le représentant du CEN a offert d’établir un document officiel en tenant compte des observations du Groupe de travail des citernes et de le soumettre pour examen et adoption à la prochaine session, en mars 2022.

B. Informations sur les difficultés d’application d’une norme citée au chapitre 6.2

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/41 (France).

*Document informel* : INF.25 (CEN).

22. La Réunion commune a pris note des informations relatives aux difficultés d’application de la norme EN ISO 11118 contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2021/41. Le représentant du CEN a annoncé que les préoccupations exprimées avaient été communiquées au Comité technique de l’ISO concerné et qu’il devait en être question à la réunion plénière prévue les 20 et 21 octobre 2021 (voir le document informel INF.25). Il a invité toutes les délégations à faire part de leurs autres observations à leurs organismes nationaux de normalisation suivant les travaux de l’ISO ou directement au CEN. Il a proposé de faire un compte rendu à la Réunion commune à sa prochaine session.

C. Mentions entre crochets dans les propositions d’amendements au 6.2.4.1

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II (secrétariat).

23. La Réunion commune a décidé de laisser entre crochets les normes énumérées dans les propositions d’amendements au 6.2.4.1 figurant dans l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, en attendant la confirmation du représentant de l’Italie.

VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Nations Unies) (point 4 de l’ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID, ADR et ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24 et Add.1 (secrétariat).

*Documents informels*: INF.19 (secrétariat),  
INF.24 (secrétariat de l’OTIF).

24. La Réunion commune a pris note du rapport présenté par le Groupe de travail spécial (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24 et Add.1), et elle a examiné un par un les amendements proposés en vue d’une harmonisation avec les dispositions du Règlement type annexées à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Elle a adopté les propositions d’amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1, moyennant quelques modifications (voir l’annexe II), et a formulé les observations suivantes :

a) En ce qui concerne la proposition faite oralement, qui vise à supprimer la virgule entre « poreuses » et « absorbantes » dans le nouvel alinéa d) de la définition de l’expression « équipement de service » figurant au 1.2.1, la Réunion commune a préféré conserver la virgule car cela permet d’inclure un éventail plus large de matières (poreuses, absorbantes et adsorbantes). Le représentant de la Suède s’est porté volontaire pour soumettre une proposition d’amendements au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) en vue d’une discussion plus approfondie.

b) En ce qui concerne les différentes propositions relatives aux nouvelles rubriques du nouveau No ONU 3550 dans le tableau A du chapitre 3.2, la Réunion commune a décidé de supprimer la rubrique B1 (de la colonne (9a)) et de ne conserver (dans la colonne (16)) que les rubriques V15 (ADR) et W15 (RID) (voir l’annexe II). À cet égard, il a également été décidé de supprimer la nouvelle disposition spéciale B1 à la rubrique IBC07 du 4.1.4.2, ainsi que les crochets au 7.2.4.

c) La Réunion commune a adopté les corrections proposées dans le document INF.19 (voir l’annexe II). S’agissant du débat tenu par le Sous-Comité TMD, à sa session de juillet 2021, sur le remplacement du mot « masse » par le mot « poids » au 6.2.1.5.4, la Réunion commune a décidé de conserver « poids » conformément à la décision du Sous-Comité.

d) Ayant noté que le Groupe de travail des citernes se réunirait au cours de la session, la Réunion commune a préféré reporter à une date ultérieure l’adoption des propositions d’amendements aux chapitres 4.2, 6.7 et 6.9, ainsi que des dispositions relatives aux citernes proposées pour le nouveau No ONU 3550 dans les colonnes (12) et (13) du tableau A, pour tenir compte des conclusions du Groupe.

e) La Réunion commune a adopté les modifications d’ordre rédactionnel proposées dans le document INF.24 (voir l’annexe II). À l’issue d’un échange de vues à propos des définitions des termes « enroulement filamentaire » et « citerne en PRF » figurant au 6.9.2.1, la Réunion commune a décidé de remplacer « fonds » par « extrémités (fonds) », ajoutant que le Groupe de travail des citernes devait préciser si les extrémités (fonds) des citernes en PRF pouvaient être fabriquées dans un autre matériau que le PRF.

B. Description du danger de classe 9

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/28 (secrétariat de l’OTIF).

25. La Réunion commune a adopté les amendements proposés au 5.2.2.2.2, tendant à préciser la description du danger de classe 9 (voir l’annexe II).

C. Proposition supplémentaire concernant l’harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

*Document informel*: INF.9 (EIGA).

26. La Réunion commune a adopté la proposition supplémentaire figurant dans le document INF.9 (voir annexe II).

D. Modifications à apporter à l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160

*Document informel*: INF.31 (secrétariat de l’OTIF).

27. La Réunion commune a adopté les modifications d’ordre rédactionnel qu’il était proposé d’apporter au texte de l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160 dans le document informel INF.31.

E. Mesures transitoires requises

*Documents informels*: INF.14 (Suède), INF.21 et INF.39 (EIGA).

28. La Réunion commune a adopté les nouvelles mesures transitoires pour les détonateurs électroniques proposées dans le document informel INF.14 (voir l’annexe II). La représentante de la Suède a en outre fait part de son intention d’élaborer un accord multilatéral sur la question afin de pallier le problème jusqu’à l’entrée en vigueur de l’édition 2023 du RID et de l’ADR. Plusieurs délégations ont salué cette initiative de la Suède.

29. La Réunion commune a examiné le document informel INF.21 et décidé qu’il fallait introduire des mesures transitoires pour les amendements adoptés aux 6.2.1.5.2, 6.2.2.7.3 k) et l), et 6.2.2.11. Le représentant de la France a rappelé à la Réunion commune qu’il fallait également prévoir une mesure transitoire pour le 6.2.3.9.8, adopté durant la session. Le représentant de l’EIGA s’est porté volontaire pour élaborer une proposition détaillée concernant ces mesures transitoires. Étant donné que les dispositions transitoires relatives aux amendements aux 6.2.1.5.2, 6.2.2.7.3 k) et l) et 6.2.2.11 seraient aussi nécessaires pour le Règlement type de l’ONU, il a été demandé au représentant de l’EIGA de soumettre également un document au Sous-Comité TMD.

30. La Réunion commune a adopté les mesures transitoires proposées par l’EIGA dans le document informel INF.39 tel que modifié (voir l’annexe II).

VII. Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/33 (secrétariats de l’OTIF et de la CEE).

31. La Réunion commune a adopté les modifications qu’il était proposé d’apporter au texte de l’annexe II du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/33. Il a également été convenu de supprimer les crochets à la fin du 5.4.1.1.3.2 (voir l’annexe II).

2. Informations actualisées sur l’instruction d’emballage P200 et la norme ISO 18119

*Documents informels* : INF.8 et INF.16 (EIGA).

32. La Réunion commune a pris note des informations actualisées fournies par l’EIGA sur la périodicité des épreuves pour les véhicules-batteries remplis avec certains gaz conformément à l’instruction d’emballage P200 et sur l’état d’avancement de l’élaboration d’un amendement au nota limitant l’application de la norme EN ISO 18119 dans le tableau du 6.2.4.2.

3. Signalisation orange des wagons et véhicules transportant des citernes ou des conteneurs de faible capacité

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40 (Suisse).

*Document informel* : INF.44 (Suisse).

33. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition d’amendement au 5.3.2.1.5 qui vise à remplacer l’expression « conteneur pour vrac » par « conteneur pour le transport en vrac ». Comme proposé au paragraphe 4 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40, le représentant de la Suisse a soumis le document informel INF.44, dans lequel il est question d’autres modifications requises dans la version française du RID, de l’ADR et de l’ADN. Le secrétariat a fait observer qu’il fallait également apporter des modifications dans la version allemande. La Réunion commune a adopté les amendements au 5.3.2.1.5 proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40, ainsi que les amendements de conséquence présentés dans le document informel INF.44 (voir l’annexe II).

B. Nouvelles propositions

1. Activités des services internes d’inspection au titre des paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/31 (Allemagne).

*Document informel* : INF.30 (EIGA).

34. La Réunion commune a examiné la proposition de l’Allemagne sur les activités des services internes d’inspection. La plupart des représentants ayant pris la parole ont admis qu’il était nécessaire de clarifier la situation et de convenir d’une pratique uniforme parmi les Parties/États contractant(e)s, mais ont estimé que la pratique actuelle ne posait pas de problème et qu’il n’y avait donc aucune urgence. Il a été décidé d’étudier la question dans le détail en tenant compte des débats en cours au sein du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes (groupe de travail informel de Londres).

35. Le représentant de l’EIGA, s’appuyant sur le document informel INF.30, a rappelé que la pratique actuelle dans le secteur du gaz consistait à faire contrôler périodiquement les bouteilles par un service interne d’inspection, sous la supervision d’un organisme de type A. Les délégations ont été invitées à communiquer des observations supplémentaires au représentant de l’Allemagne, lequel s’est porté volontaire pour actualiser sa proposition en fonction des observations reçues et des conclusions du groupe de travail informel.

2. Transport des dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique contenant des batteries au lithium ionique

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/32 (Suède).

36. Un certain nombre d’observations ont été faites sur la nécessité et l’urgence de modifier le RID et l’ADR en ce qui concerne le transport des dispositifs mobiles de stockage et de production d’énergie électrique. La Réunion commune a pris note du débat récent du Sous-Comité TMD sur la définition d’un « engin de transport ». Elle a rappelé les difficultés déjà rencontrées par le passé dans l’application des dispositions relatives aux batteries au lithium installées dans des engins de transport (voir par exemple le document informel INF.22 de la session de mars 2019 de la Réunion commune). Au lieu d’une limitation du poids des batteries, plusieurs représentants ont appuyé l’idée qu’une exemption pourrait être associée à une limitation du transport des dispositifs de stockage d’énergie électrique sur la base de leur contenu énergétique total. Il a également été proposé de tenir compte des limitations similaires pour le gazole, le carburant diesel ou le gaz dans le RID et l’ADR ainsi que des risques propres à ce type de ressources énergétiques. Le représentant de l’Allemagne a en outre suggéré d’énumérer clairement les objets entrant dans le champ d’application de l’exemption énoncée au 1.1.3.1 c), dans le cadre de l’examen de ladite limitation.

37. À la suite du débat, la représentante de la Suède a invité tous les représentants à lui adresser leurs observations complémentaires sur le document. Elle s’est en outre portée volontaire pour élaborer, sur la base des observations reçues, une proposition révisée sur une disposition spéciale comportant toutes les prescriptions requises, pour examen à la prochaine session. Il a par ailleurs été noté qu’à sa session de mai 2021, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) avait établi un groupe de travail informel chargé d’examiner la question de l’utilisation de véhicules électrifiés pour le transport de marchandises dangereuses. Les représentants intéressés ont été invités à participer aux travaux de ce groupe.

3. EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (No ONU 3509)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/44 (Italie).

38. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur préoccupation quant à l’idée d’introduire, dans le RID, l’ADR et l’ADN, des références à d’autres textes, au motif que cela exigerait un suivi constant des modifications apportées aux règlements, ou n’ont pas jugé nécessaire d’apporter des précisions pour le No ONU 3509. De l’avis général, le Code IMDG était clair sur le sujet. La Réunion commune a rappelé l’historique concernant le No ONU 3509 et n’a pas appuyé les amendements au 4.1.4.1 afin d’éviter de créer un précédent.

4. Proposition d’amendement au 1 1.3.2 e) de l’ADR et du RID

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/39 (Irlande).

*Document informel* : INF.36 (Royaume-Uni).

39. La Réunion commune a suivi avec intérêt un exposé de l’Irlande sur le transport d’animaux aquatiques vivants dans des aquariums dotés d’un équipement spécial utilisant de l’air ou de l’oxygène comprimé pour les besoins des animaux, présenté en complément du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/39, dans lequel est proposé un amendement au 1.1.3.2 e) du RID et de l’ADR. Le représentant du Royaume-Uni a fait une autre proposition consistant à ajouter un nouvel alinéa i) au 1.1.3.2, comme indiqué dans le document informel INF.36. Plusieurs représentants ont estimé que le champ d’application des exemptions visées était encore trop large et que les amendements proposés devaient être clarifiés en ce qui concernait le transport de bouteilles à robinet ouvert et limités à l’air ou à l’oxygène comprimés. D’autres représentants ont préféré envisager une solution telle que la disposition spéciale 396 pour le transport des transformateurs (voir le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2021/24/Add.1), ou l’application du 5.5.4 sur les marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport.

40. À l’issue de l’échange de vues, le représentant de l’Irlande s’est porté volontaire pour étudier dans le détail les options proposées, puis soumettre une nouvelle proposition à examiner à la session de printemps 2022. Le Président a suggéré de soumettre en parallèle une demande d’interprétation du 5.5.4 au Sous-Comité TMD, pour que celui-ci l’examine à sa prochaine session, en décembre 2021.

5. Amendements aux mesures transitoires

*Document informel* : INF.18 (secrétariat).

41. La Réunion commune a approuvé la suppression de dispositions transitoires obsolètes, proposée dans le document informel INF.18 (voir l’annexe II).

6. Ajout des Nos ONU 1011, 1075, 1969 et 1978 au 6.2.3.9.4 du RID et de l’ADR

*Document informel* : INF.33 (Liquid Gas Europe).

42. À la suite d’un échange de vues sur la proposition d’amendement au 6.2.3.9.4, le représentant de Liquid Gas Europe s’est porté volontaire pour soumettre un document officiel, comprenant une justification détaillée et un rappel des dispositions existantes, pour examen à la prochaine session de la Réunion commune, en mars 2022.

7. Amendement à la disposition spéciale 668

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/30 (IASA).

43. La plupart des délégations n’ont pas appuyé la proposition d’amendement à la disposition spéciale 668. Elles ont estimé que le libellé était trop général et devait être explicitement limité aux activités de chantier ou au bitume ou aux matières similaires. Le représentant de l’IASA a offert de soumettre une proposition révisée comprenant une justification détaillée à la Réunion commune, pour examen à sa session suivante.

8. Machines frigorifiques et pompes à chaleur

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/25 (IASA).

*Document informel* : INF.45 (IASA).

44. Parmi les délégations qui ont pris la parole, certaines ont donné leur approbation de principe mais préféraient que la question soit d’abord examinée par le Sous-Comité TMD, sur la base d’un amendement au Règlement type de l’ONU. D’autres ont suggéré d’aller de l’avant d’ici à l’examen de cette question et, pour ce faire, d’adopter un amendement destiné à étendre la mesure transitoire actuelle du 1.6.1.46 aux pompes à chaleur, ou d’introduire dans le RID et l’ADR une note générale sur la similitude entre les pompes à chaleur et les machines frigorifiques. Enfin, la Réunion commune a adopté les amendements aux dispositions spéciales 119 et 291 proposés dans le document informel INF.45 tel que modifié (voir l’annexe II).

9. Peintures et encres d’imprimerie classées comme des matières dangereuses pour l’environnement sous le No ONU 3082 et prescriptions relatives aux épreuves

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/37 (CEPE).

*Documents informels*: INF.26 et INF.46 (CEPE), INF.37 (Norvège).

45. Rappelant le débat sur la question tenu à sa précédente session, la Réunion commune a pris note de l’appui général aux nouvelles dispositions transitoires du chapitre 1.6 proposées par le CEPE dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/37. Plusieurs représentants ont fait part de leur préoccupation concernant l’introduction, dans le RID et dans l’ADR, d’une référence à d’autres textes et ont dit souhaiter qu’on supprime également l’alinéa c) proposé, contenant une référence au SGH et au Règlement CLP. À l’issue du débat, la Réunion commune a adopté la disposition transitoire énoncée dans la proposition 1 du document informel INF.46 tel que modifié (voir l’annexe II).

46. La Réunion commune s’est félicitée de l’initiative de la Norvège, détaillée dans le document informel INF.37, qui vise à la conclusion d’accords multilatéraux sur les matières dangereuses pour l’environnement répertoriées sous le No ONU 3082. Le représentant de la Norvège s’est porté volontaire pour réviser les accords multilatéraux M341 et RID 7/2021 à la lumière de la décision relative au document informel INF.46. Les Parties/États contractant(e)s au RID et à l’ADR ont été invité(e)s à contresigner ces nouveaux accords multilatéraux.

VIII. Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN (point 6 de l’ordre du jour)

A. Éclaircissements relatifs au paragraphe 5.3.2.2.1 du RID et de l’ADR − spécifications pour les panneaux orange

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/26 (Royaume-Uni).

47. La Réunion commune a constaté l’absence de dispositions ou de normes spécialement destinées à vérifier que les panneaux orange ne se détachent pas après un incendie d’une durée de 15 minutes. Le représentant de l’Espagne a proposé de communiquer les prescriptions existant à cette fin dans son pays.

B. Question d’interprétation concernant la disposition spéciale 249 et le transport lié au recyclage des briquets

*Document informel* : INF.4 (France).

48. La Réunion commune a fait valoir que, d’une part, cette question ne posait pas de problème particulier aux autres Parties/États contractant(e)s au RID et à l’ADR, et que, d’autre part, le transport de pierres à briquet en tant que pièces détachées ne nécessitait pas de dispositions supplémentaires.

C. Approbation des autorités compétentes pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives non énumérés et interprétation des mentions « non énuméré » et « pays d’origine »

*Document informel*: INF.7 (Cefic).

49. La Réunion commune a décidé que les matières diluées devaient être considérées comme « non énumérées » lorsque leur concentration était inférieure à la plage de concentration indiquée dans les listes du 2.2.41.4 ou du 2.2.52.4. Elle a également confirmé l’interprétation selon laquelle, si de nouvelles données d’essai indiquent qu’un produit énuméré sur la base d’anciennes données d’essai ou d’un recoupement avec des produits similaires peu après son lancement devrait être classé différemment, le transport doit avoir lieu selon les conditions propres à la nouvelle classe, sous réserve de l’approbation de l’autorité compétente, jusqu’à ce que la liste soit mise à jour en conséquence.

50. Les délégations qui se sont exprimées étaient d’avis que l’autorité compétente chargée d’approuver le classement et les conditions de transport était l’autorité compétente de l’État ou de la Partie contractant(e) au RID ou à l’ADR à l’origine du transport, c’est-à-dire le pays à partir duquel les marchandises sont transportées (généralement le pays où les marchandises sont fabriquées). En outre, si le transport débute dans un État/une Partie non contractant(e) au RID ou à l’ADR, l’autorité compétente du premier État/de la première Partie contractant(e) au RID ou à l’ADR touché(e) par l’envoi doit approuver le classement et les conditions de transport. Dans ces deux cas, le classement et les conditions de transport, une fois approuvés, doivent être reconnus par les autres États/Parties contractant(e)s au RID et à l’ADR sur l’itinéraire du transport.

51. Se souvenant des conclusions du débat que la Réunion commune, un membre du secrétariat a rappelé qu’à l’issue du débat qu’elle avait tenu à sa session d’automne 2018 concernant le document informel INF.21,la Réunion commune avait décidé de mettre sur pied un groupe de travail informel chargé de préciser les références aux autorités compétentes chaque fois que cela semblait nécessaire (voir les paragraphes 57 à 59 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152).

D. Section 1.5.1 du RID, de l’ADR et de l’ADN : accords multilatéraux

*Document informel* : INF.20 (Allemagne).

52. Pour des raisons juridiques, la plupart des délégations ont hésité à rendre les accords multilatéraux concernant les parties 4 et 6 du RID et de l’ADR automatiquement applicables à l’ADN, du fait que chacun de ces textes se rapportait à un mode de transport particulier. En outre, les autorités compétentes chargées des conventions et des accords multilatéraux dans un pays donné pouvaient ne pas être les mêmes selon les modes de transport visés et pouvaient imposer des restrictions nationales différentes. Compte tenu des différences entre les modes de transport, il convenait de conclure des accords multilatéraux pour chaque mode.

E. Précisions relatives au 6.2.2.7.5 du Règlement type de l’ONU (ainsi que du RID et de l’ADR) − emplacements des groupes de marques sur les bouteilles

*Document informel*: INF.34 (Association mondiale du GPL/Liquid Gas Europe).

53. Les délégations qui se sont exprimées ont préféré conserver en l’état les dispositions du 6.2.2.7.5, relatives aux emplacements des groupes de marques sur les bouteilles, en attendant l’issue des débats du Sous-Comité TMD sur la question.

IX. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l’ordre du jour)

Point sur les travaux du groupe de travail informel de la réduction du risque de vaporisation explosive d’un liquide porté à ébullition (BLEVE)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/35 (Espagne).

54. La Réunion commune a pris note des informations fournies par l’Espagne dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/35, relatives à la prolongation du mandat et à l’avancement des travaux du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE. Celui-ci attend un retour d’information de la part du Groupe de travail des citernes en ce qui concerne l’installation obligatoire de soupapes de sécurité sur les citernes transportant des gaz liquéfiés inflammables (voir, dans l’annexe I du présent rapport, les conclusions relatives au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/36, examiné au titre du point 2 ci-dessus), et de la part du WP.15 à sa session de novembre. La Réunion commune a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session de mars 2022.

X. Accidents et gestion des risques (point 8 de l’ordre du jour)

55. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

XI. Élection du Bureau pour 2022 (point 9 de l’ordre du jour)

56. Sur proposition du représentant de la Belgique, M. C. Pfauvadel (France) et Mme S. García Wolfrum (Espagne) ont été respectivement réélus Président et Vice-Présidente pour 2022.

XII. Travaux futurs (point 10 de l’ordre du jour)

57. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Berne du 14 au 18 mars 2022 et que la date limite pour la soumission des documents officiels avait été fixée au 17 décembre 2021.

XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif de l’European Recycling Industries’ Confederation (EuRIC)

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/45 (secrétariat).

*Document informel*: INF.3 (EuRIC) (session d’automne 2020 de la Réunion commune).

58. La Réunion commune a pris note des informations fournies par le représentant de l’EuRIC sur le statut et les membres de la confédération et sur les activités de l’industrie du recyclage. Elle a approuvé la demande de statut consultatif et s’est réjouie que l’EuRIC participe et contribue aux futures sessions.

B. Hommage à M. E. Sigrist (Cefic)

59. La Réunion commune a noté que M. E. Sigrist (Cefic) prendrait sa retraite en novembre 2021 et ne participerait plus à ses sessions. Elle l’a remercié d’avoir participé à ses travaux au cours des deux dernières décennies et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

60. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session d’automne 2021 ainsi que les annexes de ce rapport sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162/Add.1)

Annexe II [Original : anglais et français]

Textes adoptés

I. Projet d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023

Chapitre 1.1

1.1.4.7 Ajouter le nouveau nota suivant sous le titre de la sous-section 1.1.4.7 :

« ***NOTA****: Pour le transport conformément au 1.1.4.7, voir également le 5.4.1.1.23*. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/33 tel que modifié)*

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « *Remplisseur* », remplacer « petit conteneur pour vrac » par « petit conteneur pour le transport en vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.44)*

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 d) Remplacer « le délai prévu » par « la date spécifiée » et remplacer « dépassé » par « dépassée ».

*(Document de référence : document informel INF.49, point 4, option 2)*

1.4.3.3 À l’alinéa b), remplacer « date du prochain contrôle » par « date spécifiée pour le prochain contrôle ».

(ADR :) À l’alinéa h), remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

*(Documents de référence : document informel INF.49, point 4, option 2 et document informel INF.44)*

Chapitre 1.6

1.6.1.41 Remplacer le texte existant par « 1.6.1.41 *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : document informel INF.18)*

1.6.1.44 Remplacer le texte existant par « 1.6.1.44 *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : document informel INF.18)*

1.6.1.46 Remplacer le texte existant par « 1.6.1.46 *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : document informel INF.18)*

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.50 Pour les objets qui répondent à la définition des DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES telle que décrite au 2.2.1.4 Glossaire des noms et affectés aux Nos ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (Nos ONU 0030, 0255 et 0456) peuvent encore être utilisées jusqu’au 30 juin 2025.

1.6.1.51 Les adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d’imprimerie et matières apparentées aux encres d’imprimerie et les résines en solution affectées au No ONU 3082 matière dangereuse du point de vue de l’environnement, liquide, N. S. A., groupe d’emballage III, conformément au 2.2.9.1.10.6 en conséquence du 2.2.9.1.10.51, contenant 0,025 % ou plus des substances suivantes, seules ou en combinaison :

- 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (DCOIT) ;

- octhilinone (OIT) ; et

- pyrithione de zinc (ZnPT) ;

peuvent être transportées jusqu’au 30 juin 2025 dans des emballages en acier, en aluminium, en métal autre que l’acier ou l’aluminium, ou en plastique, qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.3, lorsqu’ils sont transportés en quantités ne dépassant pas 30 litres par emballage comme suit :

a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d’emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou

b) Comme emballages intérieurs d’emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. ».

Ajouter la nouvelle note de bas de page 1, libellée comme suit :

« **1** Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l’annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges (quinzième adaptation au progrès technique et scientifique (APT) du CLP), applicable à partir du 1er mars 2022. ».

Dans le chapitre 1.6, renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

*(Document de référence : documents informels INF.14 et INF.46, proposition 1, telle que modifiée)*

1.6.2.16 Remplacer le texte existant par « 1.6.2.16 *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : document informel INF.18)*

1.6.2 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.2.18 Les récipients cryogéniques fermés construits avant le 1er juillet 2023 qui ont été soumis aux prescriptions relatives aux contrôles et épreuves initiaux du 6.2.1.5.2 applicables jusqu’au 31 décembre 2022 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.2.1.5.2 relatives aux contrôles et épreuves initiaux applicables à compter du 1er janvier 2023 peuvent encore être utilisés.

1.6.2.19 Les bouteilles d’acétylène construites avant le 1er juillet 2023 qui ne sont pas marquées conformément au 6.2.2.7.3 (k) ou (l) applicable à partir du 1er janvier 2023 peuvent encore être utilisés jusqu’aux prochains contrôle et épreuve périodiques après 1er juillet 2023.

1.6.2.20 Les fermetures des récipients à pression rechargeables construites avant le 1er juillet 2023 qui ne sont pas marquées conformément au 6.2.2.11 ou 6.2.3.9.8 applicables à partir du 1er janvier 2023 peuvent encore être utilisées. ».

*(Document de référence : document informel INF.39 tel que modifié)*

(ADR :) 1.6.3.33 Remplacer le texte existant par « 1.6.3.33 *(Réservé)* ».

(ADR :) 1.6.3 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.3.56 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1er juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 6.13 applicables à compter du 1er janvier 2023, peuvent encore être utilisées.

1.6.3.57 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables construites avant le 1er janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisées. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, propositions 14 et 17)*

(RID/ADR :) 1.6.4.32 Remplacer le texte existant par « 1.6.4.32 *(Supprimé)* ».

*(Document de référence : document informel INF.18)*

1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.4.59 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2033 conformément aux prescriptions du chapitre 6.9 applicables jusqu’au 31 décembre 2022, peuvent encore être utilisés.

1.6.4.60 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2024 conformément aux prescriptions applicables jusqu’au 31 décembre 2022, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2023 en ce qui concerne le montage des soupapes de sécurité conformément au 6.8.3.2.9, peuvent encore être utilisés. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, propositions 15 et 17)*

Chapitre 1.7

1.7.2.5 Modification sans objet en français.

*(Document de référence : document informel INF.19)*

Chapitre 3.3

DS 119 Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« ***NOTA****: Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques.* ».

*(Document de référence : document informel INF.45, tel que modifié)*

DS 291 Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« ***NOTA****: Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques.* ».

*(Document de référence : document informel INF.45, tel que modifié)*

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Au point 11), remplacer la ligne pour « EN 1439:2017 » par la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7) et (ADR :) 10) ta b) | EN 1439:[2022] | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Procédure de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage |

Au point 12), 2.1, remplacer « EN 1439:2017 » par « EN 1439:[2022] (ou EN 1439:2017 jusqu’au 31 décembre 2024) ».

Au point 12), 3.4, après « EN ISO 14245:2019, » ajouter « EN ISO 14245:2021, ». Remplacer « ou EN ISO 15995:2019 » par « , EN ISO 15995:2019 ou EN ISO 15995:2021 ».

*(Documents de référence : document informel INF.15 tel que modifié et INF.15/Add.1)*

Chapitre 4.3

4.3.2.3.7 Au premier paragraphe, remplacer « après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12 » par « après la date spécifiée pour le contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12 ».

Au deuxième paragraphe, remplacer « avant la date d’expiration du dernier contrôle périodique » par « avant la date spécifiée pour le prochain contrôle ».

À l’alinéa a), remplacer « suivant l’expiration de ce délai » par « après la date spécifiée si le contrôle dû est un contrôle périodique conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12 ».

Alinéa b), lire :

« b) Sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de la date spécifiée si le contrôle dû est un contrôle périodique conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 a) et 6.8.3.4.12, afin de permettre le retour des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption ; ».

Ajouter le nouvel alinéa c), libellé comme suit :

« c) Pendant une période ne dépassant pas trois mois après la date spécifiée, si le contrôle dû est un contrôle intermédiaire conformément aux 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 b) et 6.8.3.4.12. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, point 4, option 2)*

Chapitre 5.1

5.1.3 (RID :) Dans le titre, remplacer « wagons pour vrac et conteneurs pour vrac » par « wagons et conteneurs pour le transport en vrac ».

(ADR :) Dans le titre, remplacer « véhicules pour vrac et conteneurs pour vrac » par « véhicules et conteneurs pour le transport en vrac ».

(ADN :) Dans le titre, remplacer « véhicules pour vrac, wagons pour vrac et conteneurs pour vrac » par « véhicules, wagons et conteneurs pour le transport en vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.44)*

5.1.3.1 Remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.44)*

Chapitre 5.2

5.2.2.2.2 Dans le tableau, pour la rubrique « Danger de classe 9 », supprimer «, y compris les matières dangereuses pour l’environnement ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/28)*

Chapitre 5.3

(RID :) 5.3.2.1.1 Au septième tiret, remplacer « wagons pour vrac » par « wagons pour le transport en vrac ».

Au huitième tiret, remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.44)*

(ADN :) 5.3.2.1.4 Remplacer « wagons pour vrac » par « wagons pour le transport en vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.44)*

5.3.2.1.7 (RID :) À la fin, remplacer « wagons pour vrac, grands conteneurs pour vrac et petits conteneurs pour vrac » par « wagons, grands conteneurs et petits conteneurs pour le transport en vrac ».

(ADR/ADN :) À la fin, remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

*(Document de référence : document informel INF.44)*

Chapitre 5.4

5.4.1.1 Ajouter la nouvelle sous-section 5.4.1.1.23, libellée comme suit :

« 5.4.1.1.23 *Dispositions spéciales concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique*

Pour le transport conformément au 1.1.4.7, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 » ou

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2 », selon le cas. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/33)*

Chapitre 6.2

6.2.3.9 Ajouter le nouveau 6.2.3.9.8, libellé comme suit :

« 6.2.3.9.8 *Marquage des fermetures des récipients à pression rechargeables*

6.2.3.9.8.1 Le marquage doit être conforme au 6.2.2.11. ».

*(Document de référence : document informel INF.9)*

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour les fermetures » :

* Pour « EN ISO 14245:2019 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN ISO 14245:2019 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 14245:2021 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture automatique | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

* Pour « EN ISO 15995:2019 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN ISO 15995:2019 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN ISO 15995:2021 | Bouteilles à gaz − Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL − Fermeture manuelle | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

* À la fin du tableau, ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13799:[2022] | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Documents de référence : document informel INF.15 tel que modifié et INF.15/Add.1)*

6.2.4.2 Dans le tableau :

* Pour « EN 14876:2007 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2024 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 14876:2007 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 23088:2020 | Bouteilles à gaz − Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier − Capacité inférieure ou égale à 1 000 *l* | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2025 |

* Pour « EN 15888:2014 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Jusqu’au 31 décembre 2024 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 15888:2014 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| EN ISO 20475:2020 | Bouteilles à gaz − Cadres de bouteilles − Contrôle périodique et essais | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2025 |

* Supprimer les rubriques existantes pour les normes « EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B) », « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », « EN ISO 10462:2013 », « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », « EN 1440:2016 (sauf annexe C) » et « EN 16728:2016 (sauf art.  3.5, annexe F et annexe G) ».
* Dans les rubriques existantes pour les normes « EN ISO 11623:2015 » et « EN 14912:2015 », dans la dernière colonne, remplacer « Obligatoirement à partir du 1er janvier 2019 » par « Jusqu’à nouvel ordre ».
* Dans les rubriques existantes pour les normes « EN 1440:2016 + A1:2018 + A2:2020 (sauf annexe C) » et « EN 16728:2016 + A1:2018 + A2:2020 », dans la dernière colonne, remplacer « Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022 » par « Jusqu’à nouvel ordre ».
* Dans les rubriques existantes pour les normes *«*EN ISO 18119:2018 », « EN ISO 10462:2013 + A1:2019 » et « EN ISO 10460:2018 », dans la dernière colonne, remplacer « Obligatoirement à partir du 1er janvier 2023 » par « Jusqu’à nouvel ordre ».

*(Document de référence : document informel INF.15)*

Chapitre 6.8

6.8.2.2.10 Au deuxième paragraphe, remplacer « satisfaire l’autorité compétente » par « satisfaire aux prescriptions du 6.8.3.9.2 ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 18)*

6.8.2.4.3 Au premier paragraphe, supprimer la deuxième phrase (« Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. »).

À la fin du troisième paragraphe, après « après cette date » ajouter « ou, alternativement, un contrôle périodique peut être effectué conformément au 6.8.2.4.2 ».

*(Document de référence : document informel INF.49, point 4)*

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

* À la fin du tableau, ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13799:[2022] | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.8.2.2.1 et 6.8.2.2.11 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

(ADR :) Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :

* Pour « EN 12493:2013 + A2:2018 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ».
* Après la rubrique existante pour la norme « EN 12493:2013 + A2:2018 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12493:2020 (sauf annexe C) | Équipements pour GPL et leurs accessoires − Réservoirs sous pression en acier soudés des camions-citernes − Conception et construction  ***NOTA****: On entend par « camions-citernes » les « citernes fixes » et « citernes démontables » au sens de l’ADR.* | 6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : document informel INF.15 tel que modifié)*

6.8.3.2.9 Modifier pour lire comme suit (RID : colonne de droite uniquement) :

« 6.8.3.2.9 Les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables doivent être équipées de soupapes de sécurité. Les citernes destinées au transport des gaz comprimés, des gaz liquéfiés non-inflammables ou des gaz dissous peuvent être équipées de soupapes de sécurité. Lorsqu’elles sont installées, les soupapes de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions des 6.8.3.2.9.1 à 6.8.3.2.9.5.

6.8.3.2.9.1 Les soupapes de sécurité doivent pouvoir s’ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d’épreuve de la citerne sur laquelle elles sont montées. Elles doivent être d’un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, y compris le mouvement d’un liquide. L’emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d’équilibrage est interdit. Le débit requis des soupapes de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1 et la soupape de sécurité doit être conforme au moins aux prescriptions du 6.7.3.9.

***NOTA****: Pour l’application de ce paragraphe, la valeur de 120 % de la PMSA indiquée au 6.7.3.8.1 doit être remplacée par 0,9 fois la pression d’épreuve de la citerne.*

Les soupapes de sécurité doivent être conçues ou protégées pour empêcher la pénétration d’eau ou d’autre substance étrangère qui pourrait nuire à leur bon fonctionnement. Cette protection ne doit pas affecter leurs performances.

6.8.3.2.9.2 Si les citernes devant être fermées hermétiquement sont équipées de soupapes de sécurité, celles-ci doivent être précédées d’un disque de rupture et les conditions ci-après doivent être observées :

a) La pression minimale d’éclatement à 20 °C, tolérances incluses, doit être supérieure ou égale à 1.0 fois la pression d’épreuve ;

b) La pression maximale d’éclatement à 20 °C, tolérances incluses, doit être inférieure ou égale à 1,1 fois la pression d’épreuve ; et

c) Le disque de rupture ne doit pas réduire le débit requis ou le bon fonctionnement de la soupape de sécurité.

Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l’espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque.

6.8.3.2.9.3 Les soupapes de sécurité doivent être directement raccordées au réservoir ou directement raccordées à la sortie du disque de rupture.

6.8.3.2.9.4 Chacune des entrées des soupapes de sécurité doit être placée au sommet du réservoir, aussi près que possible du centre transversal du réservoir. Dans des conditions de remplissage maximal, toutes les entrées des soupapes de sécurité doivent être situées dans la phase gazeuse du réservoir et les dispositifs doivent être installés de telle manière que les gaz puissent s’échapper sans rencontrer d’obstacle. Pour les gaz liquéfiés inflammables, les vapeurs évacuées doivent être dirigées loin du réservoir de manière à ne pas pouvoir être rabattues vers lui. Des dispositifs de protection déviant le jet de vapeur peuvent être admis à condition que le débit requis pour les soupapes de sécurité ne soit pas réduit.

6.8.3.2.9.5 Des dispositions doivent être prises pour protéger les soupapes de sécurité contre les dommages causés par le renversement de la citerne ou les chocs d’obstacles en partie supérieure. Dans la mesure du possible, les soupapes de sécurité ne doivent pas dépasser du profil du réservoir. ».

*(Documents de référence : document informel INF.49, proposition 16, telle que modifiée et document informel INF.51)*

(ADR :) 6.8.4, TT11 Dans le paragraphe sous le tableau, remplacer « EN 12493:2013 + A2:2018 (Équipements pour GPL et leurs accessoires − réservoirs sous pression en acier soudé des camions-citernes pour GPL − conception et construction) » par « EN 12493:2020 (Équipements pour GPL et leurs accessoires − Réservoirs sous pression en acier soudés des camions-citernes − Conception et construction) ».

*(Document de référence : document informel INF.15/Add.1)*

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 adopté tel que corrigé dans le document INF.40 (à l’exception de la correction au 1.8.7.1.5) et moyennant les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets

1.6.3.x Devient 1.6.3.54. Remplacer la deuxième occurrence de « du chapitre 6.8 » par « du 1.8.6 ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 11)*

1.6.3.y Devient 1.6.3.55.

1.6.4.x Devient 1.6.4.57. Remplacer la deuxième occurrence de « du chapitre 6.8 » par « du 1.8.6 ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 11)*

1.6.4.z Devient 1.6.4.58.

1.8.6.2.2.2 Les deux premières phrases se lisent comme suit : « L’autorité compétente doit s’assurer que l’organisme de contrôle remplit en permanence les conditions de son agrément et doit y mettre fin si ces conditions ne sont pas remplies. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 10)*

1.8.6.2.4.3 Au deuxième paragraphe, remplacer « L’autorité compétente » par « Lorsqu’une autorité compétente désire s’assurer les services d’un organisme de contrôle déjà agréé par une autre autorité compétente pour réaliser des activités en relation avec la réalisation des évaluations de la conformité et des contrôles en son nom, cette autorité compétente ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 12)*

1.8.6.3.3 Le nota se lit comme suit :

« ***NOTA****:**Les dispositions suivantes ne s’appliquent qu’aux organismes de contrôle de type A. Les organismes de contrôle de type B ne sont pas autorisés à déléguer les activités pour lesquelles ils sont agréés. Pour les services internes d’inspection, voir le 1.8.7.7.2.* ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 1)*

1.8.7 Dans le nouveau nota 2, remplacer « citernes, éléments de wagons-batteries/ véhicules-batteries, CGEM, ou récipients à pression, ou d’équipements de structure ou de service » par « matériels (voir 1.8.7.1.5) ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 4)*

1.8.7.1.5 Le premier paragraphe se lit comme suit :

« Les certificats d’agrément de type, attestations de contrôle et procès-verbaux des matériels (récipients à pression, citernes, équipement de service, et l’ensemble des éléments, équipement de structure et équipement de service des wagons-batteries/véhicules-batteries ou CGEM), y compris la documentation technique, doivent être conservés : »

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 3)*

1.8.7.2.2.2 Dans la deuxième phrase, supprimer « , y compris les normes citées en référence, ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 5)*

1.8.7.7.2 Le dernier paragraphe se lit comme suit :

« Le service interne d’inspection peut, dans des cas spécifiques uniquement, sous-traiter certaines parties de ses activités avec l’accord de l’organisme de contrôle qui l’a autorisé. Le sous-traitant doit en outre être accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2017 (sauf art. 8.1.3) ou EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) comme laboratoire d’essai ou organisme de contrôle indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches d’essais en conformité avec son accréditation. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 2)*

6.2.2.12 Le deuxième paragraphe après le tableau se lit comme suit :

« Pour les évaluations de la conformité séparées (par exemple, enveloppe de bouteille et fermeture) voir 6.2.1.4.4. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 6)*

6.2.3.6.1 Le deuxième paragraphe après le tableau se lit comme suit :

« Pour les évaluations de la conformité séparées (par exemple, enveloppe de bouteille et fermeture) voir 6.2.1.4.4. Pour les récipients à pression non‑rechargeables, des certificats d’agrément de type séparé pour l’enveloppe de bouteille ou la fermeture ne doivent pas être délivrés. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 7 telle que modifiée)*

6.8.1.5 Ajouter le nouveau nota suivant sous le premier paragraphe :

« ***NOTA****: Ces dispositions s’appliquent, sous réserve du respect par les organismes de contrôle des dispositions du 1.8.6, et sans préjudice des droits et obligations, notamment de notification et de reconnaissance, fixés pour eux par des accords ou des actes juridiques (par exemple la directive 2010/35/UE) contraignant par ailleurs les États partie au RID/Parties contractantes de l’ADR.* ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 9)*

(ADR :) 6.8.1.5.1 a) Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

«***NOTA****: Jusqu’au 31 décembre 2028, l’examen de type doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation.* ».

*(Document de référence : document informel INF.48, proposition 1, telle que modifiée)*

(ADR :) 6.8.1.5.4 a) Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« ***NOTA****:**Jusqu’au 31 décembre 2032, le contrôle initial doit être effectué par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par le pays d’immatriculation.* ».

*(Document de référence : document informel INF.48, proposition 2, telle que modifiée)*

6.8.1.5.5 Supprimer le nota.

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 9)*

6.8.1.5.6 Dans la colonne de gauche du texte pour l’ADR, ajouter la phrase suivante :

« Les contrôles exceptionnels peuvent alternativement être effectués dans le pays de construction par un organisme de contrôle agréé ou reconnu par l’autorité compétente du pays de construction ou du pays d’immatriculation. ».

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 13)*

6.8.2.3.2 Modification sans objet en français.

*(Document de référence : document informel INF.49, proposition 8)*

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1 adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « Pression de service », alinéa b), remplacer « le volume de solvant spécifié » par « la quantité de solvent spécifiée ».

Chapitre 3.2, tableau A

(ADR :) Pour le No ONU 3550, dans la colonne (9a), supprimer « B1, ». Dans la colonne (16), supprimer « V10 ».

(RID :) Pour le No ONU 3550, dans la colonne (9a), supprimer « [B1,] ». Dans la colonne (16), supprimer « W10 ».

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Au point 10), après « (31 bar) » ajouter « absolus » (deux fois).

4.1.4.2, IBC07 Supprimer le premier amendement (nouvelle disposition spéciale B1).

4.1.4.2, IBC520 Modification sans objet en français.

4.1.4.3, LP906 Modification sans objet en français.

Chapitre 4.2

4.2.5.2.6, T23 Modification sans objet en français.

Chapitre 5.4

5.4.1.1.21 Dans le titre, remplacer « Rubriques » par « Renseignements ».

Dans le paragraphe sous le titre, remplacer « informations » par « renseignements » (deux fois).

Chapitre 6.2

6.2.1.5.2 Première modification sans objet en français.

À l’alinéa e), supprimer « doivent être vérifiées ».

6.2.1.5.4 Au premier paragraphe, remplacer « la masse brute maximale » par « le poids brut maximal ».

6.2.1.6.1 Dans le nota 3, Remplacer « bouteilles à gaz » par « bouteilles ».

Dans le nota 4, à la fin, remplacer « le tuyau collecteur » par « les tuyaux collecteurs ».

6.2.2.5.1 Dans la deuxième phrase du nouveau 6.2.2.5.1, remplacer « Le paragraphe 6.2.1.4.3 » par « Le 6.2.1.4.4 ».

6.2.2.7.2 Dans le nouveau nota après e), remplacer « 6.2.1.4.3 b) » par « 6.2.1.4.4 b) ».

Chapitre 6.9

6.9.2.1 Modification de la définition d’« *Enroulement filamentaire* » sans objet en français.

Dans la définition de « Réservoir en PRF », supprimer « au stockage et ».

La définition de « Citerne en PRF » se lit comme suit :

« *Citerne en PRF*, une citerne mobile construite avec un réservoir en PRF comportant des fonds, des équipements de service, des dispositifs de décompression et d’autres équipements ; ».

6.9.2.2.2.3 f) Remplacer « réservoir échantillon représentatif » par « échantillon témoin de réservoir ».

6.9.2.2.3.1 Modification sans objet en français.

6.9.2.2.3.4 Modification de la phrase d’introduction sans objet en français.

Dans le nota, remplacer « Les couches peuvent être combinées » par « Les éléments peuvent être combinés ».

6.9.2.2.3.5 Remplacer « revêtement interne » par « revêtement » (trois fois).

6.9.2.2.3.7 Dans la deuxième phrase, au début, remplacer « En outre, le » par « Le ».

6.9.2.2.3.11 Remplacer « revêtement de la surface interne » et « revêtement interne » par « revêtement ».

6.9.2.2.3.14.1 Supprimer « de la classe 3 ».

6.9.2.3.4 Modification sans objet en français.

6.9.2.7.1.3 a) Remplacer « revêtement interne » par « revêtement ».

Chapitre 7.3

7.3.1.1.3 Renuméroter en tant que « 7.3.1.13 ».

Chapitre 7.5

7.5.1.2 À l’alinéa a), remplacer « du conteneur » par « de l’engin de transport ».

*(Documents de référence : documents informels INF.19, INF.24 et INF.49)*

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/43 adopté avec les modifications suivantes :

6.13.2.5 Modification sans objet en français.

6.13.2.x Devient 6.13.2.13. Renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

*(Document de référence : document informel INF.49, point 3)*

Modifications du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, annexe II

5.3.2.1.5 Dans le nota, remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/40)*

Modifications du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II

1.1.4.7.1 Supprimer le deuxième paragraphe.

1.1.4.7.2 Supprimer l’alinéa d).

4.1.6.15 Dans le premier tableau, pour « 4.1.6.8 Robinets munis d’une protection intégrée », dans la deuxième colonne, remplacer « Article 5.9 de EN ISO 14245:2010 ou article 5.9 de EN ISO 14245:2019 » par « Article 5.9 de EN ISO 14245:2010, article 5.9 de EN ISO 14245:2019 ou article 5.9 de EN ISO 14245:2021 » et remplacer « Article 5.10 de EN ISO 15995:2010 ou article 5.10 de EN ISO 15995:2019 » par « Article 5.10 de EN ISO 15995:2010, article 5.9 de EN ISO 15995:2019 ou article 5.9 de EN ISO 15995:2021 ».

*(Document de référence : document informel INF.15/Add.1)*

5.4.1.1.3.2 Supprimer les crochets.

Modification des alinéas a), b) et c) sans objet en français.

6.8.2.6.2 Supprimer les crochets.

(RID :) 7.4 / (ADR :) 7.4.1 Remplacer « une autorisation » par « un agrément ».

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/33 et document informel INF.31)*

II. Correction au RID, à l’ADR et à l’ADN 2021

Chapitre 2.5, 2.5.3.2.4, rubrique « PEROXYDICARBONATE D’ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE+PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)+ PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE », colonne « Concentration »

*Au lieu de* « ≤ 32 + ≤ 15 – 18 ≤ 12 -15 », *lire* « ≤ 32 + ≤ 15 – 18 + ≤ 12 -15 ».

*(Document de référence : document informel INF.19)*

1. \* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l’année et d’un numéro de série ont été diffusés par l’OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l’année et du même numéro de série. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Pour des raisons pratiques, l’annexe I est publiée sous forme d’additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)